

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18^e chambre - audience publique du 11 janvier 2013

JUGEMENT

R.G. n° 10/18.144/A

Aud. n° 2010/6/05/449

Handicapés -

Définitif

Rép. n° 13/ 000774

EN CAUSE :

Monsieur B

partie demanderesse, comparaissant par Me Virginie DODION, avocat ;

COPIE

Art. 792 C.J.

Exempt de droits.

CONTRE :

L'ETAT BELGE -

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50 à
1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaissant par Me Philippe COLENS loco Me Jean-
Jacques MASQUELIN, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et ses arrêtés
d'exécution,

Vu les conclusions et conclusions de synthèse après expertise de la partie
demanderesse déposées au greffe respectivement le 18 juin 2012 et le 19 novembre
2012,

Vu les conclusions de synthèse après expertise de la partie défenderesse déposées au
greffe le 28 novembre 2012,

Entendu les parties à l'audience publique du 30 novembre 2012,

* * *

I. PROCEDURE

- 1 -

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement avant dire droit prononcé contradictoirement à l'égard des parties par la 18^{ème} Chambre de ce Tribunal à l'audience publique du 24 juin 2011, désignant en qualité d'expert le Docteur HERZEEL,
- le rapport dudit expert déposé au greffe du Tribunal le 14 décembre 2011,

II. DISCUSSION

- 2 -

Conclusions du rapport d'expertise et objet de la contestation

Monsieur B demandait au Tribunal de lui reconnaître le droit de bénéficier d'une allocation d'intégration de catégorie supérieure à partir du 1^{er} octobre 2010 ainsi que des avantages sociaux.

L'expert a conclu son rapport en évaluant la réduction du degré d'autonomie de Monsieur B à 13 points sur 18 à dater du 1^{er} octobre 2010 et a considéré qu'une révision médicale devait avoir lieu dans les trois ans.

Monsieur B conteste les conclusions du rapport d'expertise, l'Etat belge en demande l'entérinement.

Outre la contestation quant à l'évaluation de la réduction d'autonomie, les parties sont contraires dans l'attribution du type d'allocation à allouer au demandeur, celui-ci ayant atteint l'âge de 65 ans le 1^{er} janvier 2006 soit, au moment où la révision quinquennale opérée d'office par l'Etat belge ait entamée le 1^{er} juillet 2010.

La partie demanderesse soutient qu'une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 4 et à titre subsidiaire de catégorie 3 doit lui être accordée depuis le 1^{er} octobre 2010 tandis que l'Etat belge soutient qu'une allocation d'intégration de catégorie 3 doit être maintenue dans le cas d'espèce au 1^{er} octobre 2010.

- 3 -

Quant à la tenue de l'expertise

Le demandeur signale que lors de la réunion d'expertise, l'expert ainsi que le médecin-conseil de l'Etat belge se sont exprimés en néerlandais, langue que ne connaît pas le demandeur qui n'était pas accompagné d'un médecin-conseil mais seulement de son fils.

Même si le demandeur reconnaît que l'expert effectuait une traduction de ce qui se serait dit entre médecins, ce procédé totalement inacceptable et illégal, la procédure devant se dérouler légalement en langue française et ce d'autant plus que le demandeur ne connaît pas la langue flamande et a du fait de sa perte visuelle très importante, le juste sentiment renforcé que les droits de la défense et l'égalité des armes n'ont pas été respectés.

Le demandeur adoptant cependant une position raisonnable et ne demandant pas la nullité de la procédure expertisale, le Tribunal se contentera d'attirer l'attention de l'expert et de l'Etat belge de l'importance de respecter les règles légales sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

- 4 -

Quant à l'évaluation de la réduction d'autonomie du demandeur

*

Le demandeur conteste le rapport d'expertise estimant qu'une cotation minimale de 15 points sur 18 et non de 13 points sur 18 aurait dû lui être reconnue estimant que les items « déplacement », « nourriture », « surveillance » doivent être réévalués d'un point sur trois.

*

Il doit être tout d'abord rappelé que l'expert HERZEEL conclut à la cécité complète à gauche et à une cécité quasi complète à droite.

L'expert rapporte ainsi :

« La vision de l'œil droit est après correction (-13,00) réduite à la perception lumineuse dans le quadrant temporel.

Monsieur B compte approximativement les doigts de la main dans ce quadrant à une distance de 30 cm ».

*

L'expert HERZEEL a attribué aux deux premiers items contestés une cotation de deux points et non de trois, justifiant ces cotations après les observations du conseil du demandeur, par les considérations suivantes : *« La cotation 3 est à considérer pour les personnes ne pouvant se déplacer seule, c'est-à-dire les paraplégiques et hémiplegiques, qui même à l'intérieur de leur maison ne sont pas capables de se déplacer.*

Ou encore « La cotation 3 est également réservée aux personnes totalement dépendantes de tierce pour se nourrir, donc pas seulement pour acheter ou préparer la nourriture mais également pour se nourrir (par exemple les tétraplégiques, les personnes paralysées des membres supérieures...).

Le Tribunal ne peut rejoindre l'expert en ses justifications.

La cotation 3 n'est pas réservée aux personnes malheureusement totalement dépendantes du fait de tétraplégie, de paraplégie ou d'hémiplegie.

L'acuité visuelle est un sens qui entraîne, en cas de cécité complète ou quasi complète, un handicap lourd qui justifie qu'une cotation maximale soit reconnue dans le cas d'espèce pour l'item « possibilités de déplacements » et pour l'item « nourriture ».

Il doit être rappelé que la jurisprudence considère que si la majorité des gestes à accomplir pour un item est impossible en toute autonomie, il doit être reconnu une cotation de trois sur trois.

*

A/ En ce qui concerne l'item « possibilités de déplacement », le demandeur est totalement dépendant pour ses déplacements extérieurs, et s'il peut se déplacer à l'intérieur sans l'aide d'une personne, il doit sans doute être muni d'une canne, ne percevant rien à moins de 30cm dans un champ visuel totalement rétréci.

Son handicap visuel suppose qu'un rangement maximal soit opéré au risque de chute. Cet aménagement n'est pas impossible mais représente indéniablement une contrainte familiale qui n'est pas habituelle pour une personne valide vivant en famille. L'aide de la famille est dès lors indispensable pour la bonne circulation du demandeur dans son espace privé.

Une cotation de trois points doit en conséquence être attribuée.

B/En ce qui concerne l'item « nourriture », l'expert reconnaît que le demandeur est totalement dépendant pour effectuer les courses alimentaires et cuisiner mais estime que le demandeur est encore capable d'absorber seul sans assistance et attribue en conséquence 2 points, une des fonctions étant encore possible de manière autonome.

Cette seule et dernière capacité sur le plan chronologique de la fonction de se nourrir n'enlève rien au fait que si le demandeur ne peut recourir à une tierce personne pour l'aider dans les deux premières et nécessaires fonctions de se nourrir (à savoir faire les courses et cuisiner), il lui est impossible d'absorber une quelconque nourriture.

Le Tribunal considère en conséquence que même si le raisonnement de l'expert se tient sur le plan purement médical, il ne peut conduire dans une évaluation de l'autonomie quotidienne d'un assuré social à ne reconnaître que des difficultés importantes à une personne malvoyante totalement dépendante pour les deux premières et essentielles fonctions de s'alimenter.

Le Tribunal n'étant pas tenu par les évaluations de l'expert, lequel rend un avis non contraignant et considérant que les observations du demandeur ne sont pas seulement à qualifier de « personnelles » mais décrivent une réalité médico-sociale, le Tribunal peut s'en emparer dès lors qu'il s'estime sur le plan strictement médical suffisamment éclairé par le rapport d'expertise- ce qui est tout-à-fait le cas.

Le Tribunal estime ainsi, pour les raisons ci-avant développées qu'une cotation de trois points doit être attribuée au demandeur pour l'item « nourriture ».

C/En ce qui concerne l'item « surveillance », le Tribunal peut rejoindre la cotation de deux points attribuée par l'expert, le demandeur ayant toutes les facultés intellectuelles et psychiques pour actionner les signaux d'urgence en cas de danger, de chute, ce qui n'est pas déclaré régulier.

Les difficultés sont néanmoins importantes du fait de cette dépendance à des outils électroniques et aux difficultés rencontrées sur le plan administratif à remplir des documents ou à payer des factures.

En conclusion, il doit être reconnu au demandeur une réduction d'autonomie de 15 points sur 18, soit une catégorie 4 dans l'échelle de réduction d'autonomie.

- 5 -

En ce qui concerne le type d'allocation à allouer au demandeur et la date de prise de cours

*

Une aggravation de la réduction d'autonomie est reconnue au demandeur par le Tribunal : de 12 points reconnus antérieurement avant la révision d'office, il lui est reconnu 15 points sur 18.

Dès lors que cette aggravation de réduction d'autonomie lui est reconnue, après l'âge de 65 ans, il ne peut lui être attribué qu'une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 4, celle-ci lui étant attribuée que s'il s'avère que l'allocation d'intégration de catégorie 3 reconnue avant l'âge de 65 ans lui est moins favorable.

En l'occurrence, au 1^{er} octobre 2010 (et le Tribunal reviendra ci-après sur cette date de prise de cours), les calculs d'APA catégorie 4 s'avèrent plus favorables que ceux d'une allocation d'intégration de catégorie 3 qui s'élevait à la somme de 2.773,28€ par an.

Ils se présentent en effet comme suit :

Revenus 2010 : $(10.117,21 \times 90\% - \text{pension}) + 4.412,84 \text{ (grapa)} = 13.518,33\text{€}$

Abattement de catégorie C : 14.701,40€

Solde de revenus : $13.518,33 - 14.701,40 = 0$

APA à octroyer = APA de catégorie 4 au taux barémique = 5.005,29€/an

*

En ce qui concerne la prise de cours, le Tribunal considère que le demandeur ayant introduit un recours contre une décision administrative du 15 septembre 2010 dans le délai légal, et compte tenu de l'aggravation de la réduction d'autonomie du demandeur après 65 ans par rapport à celle reconnue par l'Etat belge en la décision administrative litigieuse, le Tribunal doit tenir compte de l'évolution du litige en cours de procédure et doit se prononcer sur les conditions d'ouverture du droit jusqu'à la date de son jugement.

La circonstance nouvelle par rapport à la décision administrative étant l'aggravation reconnue de l'état d'autonomie du demandeur, l'absence de préalable administratif est sans incidence et une demande au sens de l'article 8 de la loi du 27 février 1987 n'est pas nécessaire puisque, comme le précise l'arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles rendu le 8 novembre 2010 (RG 2009.AB/07) « *cette disposition ne déroge pas au pouvoir du juge de tenir compte des demandes nouvelles et des éléments nouveaux en cours de procédure* ».

Il doit être noté que le demandeur a bien en cours de procédure sollicité de manière explicite par voie de conclusions l'octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées, en manière telle que l'arrêt rendu par la Cour du Travail de Bruxelles du 29 juin 2011 (RG 2010.AB/462-Etat belge/Piccart) qui consacre le principe du dispositif et qui est invoqué par l'Etat belge ne donne aucun enseignement contraire dans le cas d'espèce.

En conséquence, en vertu de l'article 21 de l'Arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées et dès lors qu'il doit substituer sa décision à celle de l'administration, le Tribunal a le pouvoir de rétablir le demandeur en ses droits à la date litigieuse à savoir le 1^{er} octobre 2010 et d'allouer une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 4, une allocation d'intégration de même catégorie ne pouvant être allouée après l'âge de 65ans.

*

De manière superfétatoire, le Tribunal considère que dès lors que l'article 8 de la Charte Sociale prévoit que « *les prestations sociales sont octroyées soit d'office soit chaque fois que cela est matériellement possible, soit sur demande écrite* », et dès lors que le demandeur bénéficiait d'allocations d'intégration avant l'âge de 65 ans, l'Etat belge avait, lors de la révision d'office, la possibilité matérielle d'effectuer une comparaison des allocations existantes avec une allocation pour l'aide aux personnes âgées (en ce sens jugement du 20 août 2009-RG 1957/07).

Il ne peut à tout le moins dans cette hypothèse se retrancher derrière le fait qu'il lui serait impossible de réexaminer les dossiers des assurés sociaux venant à atteindre l'âge de 65 ans. De facto, l'Etat belge a repris l'examen administratif de ce dossier et a pu constater que le demandeur avait atteint l'âge de 65 ans.

Or, il doit être rappelé l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 novembre 2009 qui précise que « *l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits n'est pas subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations* » (Cass. 23 novembre 2009, S.07.0115.F).

Le Tribunal considère ainsi que la demande d'information par le demandeur d'une comparaison entre l'allocation d'intégration qui lui était attribuée et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées qui aurait pu lui être attribuée dès l'âge de 65 ans n'était pas nécessaire à l'examen d'office par l'Etat belge de cette comparaison et de son obligation d'en informer le demandeur.

Partant de ce constat, l'Etat belge ne peut se retrancher derrière l'article 8 §1 de la loi du 27 février 1987 pour considérer qu'aucune allocation pour l'aide aux personnes âgées n'est due aux motifs qu'il n'y aurait pas eu de 'demande' ou que l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 ne lui impose pas de révision d'office lorsque l'assuré social bénéficiant déjà d'une allocation pour personne handicapée atteint l'âge de 65ans.

L'Etat belge a par ce manque d'information et de conseil commis une faute préjudiciant le demandeur puisque le calcul comparatif des allocations pour une même catégorie (à savoir la catégorie 3) démontre que l'APA de catégorie 3 est plus favorable à l'AI de catégorie 3.

Les calculs établis par le demandeur en ses conclusions de synthèse s'avèrent en effet exacts et révèlent que le demandeur avait droit à une APA au 1^{er} octobre 2010 s'élevant à un montant annuel de 4.293,35€ tandis que l'AI à la même date s'élève à un montant annuel de 2.988,11€.

Le préjudice causé au demandeur est d'autant plus important qu'il lui est reconnu une aggravation de sa réduction d'autonomie le faisant passer en catégorie 4. L'octroi des allocations pour l'aide aux personnes âgées suite à ce manque d'information peut ainsi constituer une mesure de réparation adéquate.

*

En conclusion, et compte de l'ensemble des motifs exposés, le Tribunal considère que monsieur B a droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 4 s'élevant à la somme de 5.005,29€ par an à dater du 1^{er} octobre 2010.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 novembre 2012, Madame C. LAMBERT, Substitut de l'Auditeur de Travail en son avis verbal non conforme auquel les parties n'ont pas répliqué,

Ecarte les conclusions du rapport d'expertise,

Reçoit la demande introduite par voie d'extension relative à l'octroi d'allocations pour l'aide aux personnes âgées,

Dit la demande recevable et fondée.

Annule la décision médicale litigieuse et la décision administrative du 15 septembre 2010.

Dit que Monsieur B a droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 4 à partir du 1^{er} octobre 2010 et s'élevant à cette date à la somme annuelle de 5.055,29€.

Condamne l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base sous déduction des sommes déjà versées et à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Ordonne à l'Etat belge d'établir une attestation générale rectificative reprenant notamment la reconnaissance d'une perte de capacité de gain de plus de 66% et d'une perte d'autonomie de 15 points sur 18.

Dit qu'il y a lieu à révision médicale en décembre 2014.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne au paiement des honoraires et frais du Docteur HERZEEL taxés à la somme de 461,06€ et à une indemnité de procédure liquidée par la partie demanderesse à la somme de 120,25€.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Madame Marion BOCCART,
Monsieur Benoit ROUSSEAU,
Monsieur Bernard COTTENIER,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social ouvrier,

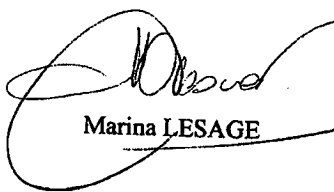
et prononcé à l'audience publique du 11 janvier 2013 à laquelle était présente
Madame Marion BOCCART;
assistée par Madame Marina LESAGE,

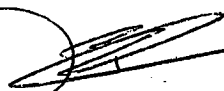
Juge,
Greffier délégué,

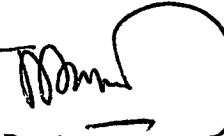
le Greffier dél.,

les Juges sociaux,

la Juge,


Marina LESAGE


Bernard COTTENIER


Benoit ROUSSEAU


Marion BOCCART